Nouvelles références suite au code général de la fonction publique	Nature du besoin	Acte de recrutement	Durée du contrat	Vacance d'emploi	Transmission au contrôle de légalité & au CDG32
1° **Article L.332-23-** **2°**	Recrutement temporaire sur un emploi non permanent : pour faire face à un accroissement temporaire d'activité **ou** pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité	Délibération CDD	**Durée maximale d'un an (renouvellement inclus), sur une période de 18 mois consécutifs** ou **durée maximale de 6 mois (renouvellement inclus), sur une période de 12 mois consécutifs**	Non	Non
Article L.332-24 à L.332-26	Recrutement pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recrutement par un CDD dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération	Délibération CDD	**Durée minimale d'un an et durée maximale de 6 ans (renouvellement inclus).** **Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu**	Oui	Non
Article L.332-13	Recrutement temporaire pour remplacement de fonctionnaires **ou agents contractuels** occupant des emplois permanents et indisponibles en raison de : - Temps partiel - Détachement de 6 mois maximum - Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois - Disponibilité de 6 mois maximum prononcée d'office, de droit, ou sur demande pour raisons familiales - Congé annuel - Congés de maladie, longue maladie, longue durée - Temps partiel thérapeutique - CITIS - Congé maternité - Congé paternité - Congé adoption - Congé accueil de l'enfant - Congé parental - Congé de présence parentale - Congé de solidarité familiale - Congé de proche aidant - Congé de formation professionnelle - Accomplissement service civil ou national - Rappel sous les drapeaux - Participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, ou de sécurité civile ou sanitaire - Tout congé octroyé aux contractuels, en application du décret n°88-145	Délibération de principe autorisant l'autorité territoriale à recruter dans les cas énumérés ci-contre CDD	Durée du remplacement Renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer **N.B. : Ces contrats peuvent prendre effet avant le début de l'absence de l'agent à remplacer.**	Non	Non

Nouvelles références suite au code général de la fonction publique	Nature du besoin	Acte de recrutement	Durée du contrat	Vacance d'emploi	Transmission au contrôle de légalité & au CDG32
Article L.332-14	**Pour faire face à la vacance d'un emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire**	**Délibération** **CDD**	**CDD d'une durée maximale d'un an** **Si, au terme de cette année, le recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir, le CDD peut être renouvelé 1 seule fois et dans la limite d'un an**	Oui dès le 1er recrutement et à chaque renouvellement de contrat	Oui
Article L.332-8 1°	Recrutement pour pourvoir un emploi permanent : (*quelle que soit la durée hebdomadaire de travail)* **lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions attachées à l'emploi**	Délibération au cas par cas, CDD puis CDI	Durée maximale : 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans Au-delà de la 6 ans de CDD, reconduction par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI) Sont à comptabiliser dans les 6 ans de services effectifs à prendre en compte pour ouvrir droit à un CDI : - tous les contrats de droit public conclus auprès de la même collectivité (quel que soit la nature du besoin), à l'exception des contrats de projet (Art 3 II) - les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), s'ils l'ont été auprès de la même collectivité sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique Les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet. Les services discontinus sont pris en compte sous réserve que la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Lorsque les 6 années de services effectifs sont réalisées avant le terme du contrat en cours, l'autorité territoriale et l'agent peuvent d'un commun accord conclure un nouveau contrat à durée indéterminée. Lorsque l'agent recruté est lié avec une autre collectivité par un CDI, pour des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale qui procède au recrutement peut conclure un CDI		
Article L.332-8 2°	Recrutement pour pourvoir un emploi permanent : **lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** Catégorie A, B, C **Les procédures de DVE et d'appel à la candidature devront avoir été respectées ; aucun fonctionnaire ne devra s'être présenté.**	Délibération au cas par cas, CDD puis CDI			
Article L.332-8 3°	Recrutement pour pourvoir un emploi permanent **d'une commune de moins de 1000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants** (pour tous les emplois et quelle que soit la durée hebdomadaire de travail)	Délibération au cas par cas, CDD puis CDI			
Article L.332-8 4°	Recrutement pour pouvoir un emploi permanent d'une **commune nouvelle** issue de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 années suivant sa création, prolongée, le cas échéant, jusqu 'au 1er renouvellement de son conseil municipal suivant cette même création, quel que soit l'emploi	Délibération au cas par cas, CDD puis CDI			
Article L.332-8 5°	Recrutement pour pouvoir un emploi permanent Dans les communes **d'au moins 1000 habitants** et les groupements de communes **d'au moins 15 000 habitants** pour pourvoir tous les emplois à **temps non complet** dont la quotité de travail est inférieure à 17h30	Délibération au cas par cas, CDD puis CDI			
Article L.332-8 6°	Recrutement pour pouvoir un emploi permanent **Lorsque la création ou la suppression de l'emploi à pourvoir dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public** *(Ex : poste d'ATSEM dont la création ou suppression dépend de l'Inspection Académique)* **Mode de recrutement réservé aux communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants**	Délibération au cas par cas, CDD puis CDI			